

seront restitués aux propriétaires, sans aucun délai, à moins qu'ils n'ayent été chargés après l'expiration desdits termes; & néanmoins il ne sera pas permis de transporter vers les Ports ennemis, les marchandises & effets déclarés ci-dessus de contrebande, que l'on pourroit trouver chargés dans un tel Vaisseau ennemi, quoi qu'ils fussent rendus par la susdite raison. « Et » comme il a été réglé ci-dessus qu'un Navire » libre affranchira les marchandises qui y seront » chargées, il a été pareillement convenu, que » cette liberté s'étendroit aussi aux personnes » qui se trouveroient dans un Navire libre; en- » sorte que quoi qu'elles fussent ennemies de » l'une ou de l'autre Partie, ou de l'une d'elles, » il suffiroit qu'elles se trouvassent dans le Na- » vire libre, pour qu'elles ne pussent en être » tirées, à moins que ce ne fussent des gens de » guerre employés au service desdits ennemis. »

On ne doit point entendre que cette liberté regarde les sujets de l'une des Parties-Contractante, qui, pour fuir les poursuites de la Justice, voudroient se réfugier sur quelque'un des Bâtimens de l'autre, soit dans les Rades, dans les Ports, ou sur les Côtes, puisque lesdits Bâtimens ne doivent, en aucune façon, servir d'azyle aux susdits sujets fugitifs; mais qu'à la première réquisition qui en sera faite, les Capitaines & Maîtres de Navires devront de bonne foi les restituer.

XXIX. Et pour plus grande sûreté aux sujets des deux Parties, qu'il ne leur sera fait aucune violence, elles feront défense expresse à tous Capitaines de leurs Vaisseaux de guerre, Armateurs & autres, de molester ou endommager en quelque chose que ce soit lesdits sujets, à peine d'être responsables en leurs personnes & biens,

des •